



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/7435
0522-02974LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007, autorisant Monsieur LE RAY à exploiter lieu-dit, Goas Ar Hant , à Peumerit-Quintin, un élevage avicole ;
- VU l'accusé réception en date du 24 juillet 2009 pour la mise en société au nom de la SCEA LE RAY DE KERSOLEC ;
- VU la demande présentée le 24 octobre 2014 par la SCEA LE RAY de KERSOLEC représentée par Monsieur René LE RAY , siège social Kersolec , à PEUMERIT QUINTIN en vue d'effectuer à Peumerit-Quintin lieux-dits Goas Ar Hant et Kermarc ;
- la mise à jour de la gestion des déjections sur terres exploitées en propre et sur terre mises à dispositions par deux prêteurs,
 - le maintien de la multi production (poulet, dinde, pintade) sans augmentation du nombre d'animaux mais avec augmentation du nombre d'emplacements sur les sites de "Kermarc" et "Goas Ar Hant",
 - la demande de dérogation pour le maintien du stockage au champ des fumiers de volailles séjournant moins de 2 mois sous les animaux ou en fumière,
 - le maintien de la dérogation de distance vis à vis des tiers situés à moins de 100 mètres des 2 sites ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 novembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 sont modifiées comme suit :

1.1- « La SCEA LE RAY DE KERSOLEC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «Kersolec» sur la commune de PEUMERIT QUINTIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter aux lieux-dits « Goas ar hant » et « Kermarc » à PEUMERIT QUINTIN , un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 72 800 animaux équivalents (A.E.) et 97 066 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 13 468 UN/an.

La répartition des animaux est la suivante :

Site de « Goas ar hant » en PEUMERIT QUINTIN	Site de « Kermarc » en PEUMERIT QUINTIN	Total des deux sites
59 733 emplacements	37 333 emplacements	97 066 emplacements
44 800 animaux-équivalents	28 000 animaux-équivalents	72 800 animaux-équivalents

1.2 - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volum e autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif	Élevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place de coquelet= 1 emplacement	97 066	Emplacements
2111	1)	A	Élevage, vente, etc... de volaille	Élevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		1 coquelet = 0,75 animal équivalent	72 800	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur

connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Élevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PEUMERIT QUINTIN Site de « Goas ar hant »	Élevage avicole	B1	191

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant les bâtiments d'élevage (poulaillers et annexes)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Aménagement des bâtiments:

2.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 2 600 m².

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers doivent être collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.2. - Sécurité :

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes devront être au minimum d'euroclasse feu de type D et la couverture des bâtiments en matériaux incombustibles de type A1 ou A2.

2.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.4. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.5. - Besoins en eau :

Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

Article 3: Prescriptions relatives au compostage

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent article pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) au champ. Ce procédé vise à permettre l'épandage des composts obtenus sur les parcelles situées dans le périmètre de protection de captage de Kerné Uhel.

3.1. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.1.1. Le process doit respecter un minimum de deux retournements après la mise en place des andains initiaux et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

3.1.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage,
- les dates d'entrée en compostage,
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport le cas échéant,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des deux retournements d'andains,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.2. Dysfonctionnement dans le processus de compostage.

En cas de dysfonctionnement prolongé ou d'arrêt du compostage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 4 : Stockage au champ des fumiers compacts pailleux

L'exploitant peut stocker au champ les fumiers compacts pailleux n'ayant pas passés deux mois sous les animaux ou sur une fumière, jusqu'au 1^{er} octobre 2016, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- faire réaliser les travaux de mise en conformité sur son installation avant le 1^{er} octobre 2016 avec notification préalable au Préfet des modifications qui seront apportées à l'installation ;
 - noter sur son cahier de fertilisation, pour chaque lot de fumier, la date de stockage, la quantité stockée et le lieu de stockage ;
 - couvrir en permanence les tas de fumiers stockés au champ avec une bâche imperméable à l'eau et perméable au gaz ;

En outre, les conditions de stockage au champ devront être conformes aux autres dispositions prévues par le 2^o du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011, à savoir :

- absence de mélange de fumiers de caractéristiques différentes ;
- volume du fumier stocké adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices ;
- stockage sur des parcelles aptes à l'épandage ;

durée de stockage inférieure à 10 mois sans stockage sur le même emplacement avant un délai de 3 ans.

Article 5: Épandage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales des fumiers de volailles soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Peumerit-Quintin pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Peumerit-Quintin pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Peumerit-Quintin et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

01 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

10.01 10.01.2023

10.01

10.01.2023

10

10.01.2023

10

10.01.2023

10.01